FRC I. 8779

-8779

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11238

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

CRÉNIERE

Sur une résolution du 16 germinal an 6, relative à des contestations entre les créanciers des émigrés reconnus solvables, & les coobligés solidaires, copartageans avec la République, &c.,

Séance du 29 messidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Des circonstances extraordinaires produisent nécessairement des lois extraordinaires; & ce que j'ai à dire tend à prouver que lorsque ces lois se trouvent obscures ou in-

complètes, la justice prescrit de les étendre, ou de les interpréter de manière que l'application puisse en être faite à tous les cas qu'elles doivent embrasser.

La République s'est vengée du crime de l'émigration en proscrivant à jamais les personnes des émigrés, & en confisquant leurs biens. L'intérêt de l'État étoit, dans cette circonstance, que ces biens fussent aliénés; mais comme aucun citoyen solvable ne se seroit présenté pour les acquérir, si on les eût laissés grévés de charges dont le montant étoit inconnu, il a fallu les vendre francs de toute dette & de toute hypothèque, & par conséquent les en affranchir par une loi.

Il est aisé de sentir que cela ne suffisoit pas, & que l'intérêt des particuliers qui avoient des droits quelconques sur ces biens n'étoit pas garanti par cette mesure; il a donc fallu, suivant la nature de ces droits, leur donner les moyens de les exercer : ainsi les cohéritiers ont été appelés au partage des biens indivis, & les créanciers ont été déclarés créanciers directs de la République.

En suivant les règles du droit civil ordinaire, tant pour le partage des biens que pour la liquidation des créances, il eût fallu s'asservir à des formes interminables, & renoncer à tous les avantages que présentoit la prompte aliénation des biens des émigrés; on a donc été réduit à la nécessité d'établir un nouveau mode, un mode administratif de partage des biens indivis, & de liquidation de toutes les créances indistinctement, soit simples, soit hypothécaires, soit solidaires.

La législation nouvelle, en établissant ce mode de liquidation administrative, a en même temps établi une modification nécessaire à l'action de solidarité qui appartenoit précédemment aux créanciers hypothécaires sur les biens indivis qui devoient être partagés par la nation, qui étoit aux droits des émigrés, & par les cohéritiers de ceux-ci.

Cette modification est exprimée par l'art. CXII de la

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

loi du premier floréal an 3. Voici le texte de cet art. « Les créances sur les biens indivis seront liquidées par » les corps administratifs, comme les autres créances sur » les émigrés, mais pour la portion seulement qui concerne » la nation ; . . . . toute action de solidarité envers elle, » à l'égard desdites créances, demeure éteinte. »

Depuis que cette loi a été rendue, ceux qui avoient des biens indivis avec la République en ont réclamé & obtenu le partage, comptant que, d'après son art. CXII qui vient d'être cité, ils ne seroient chargés que de la partie de dettes proportionnée à celle qu'ils prenoient dans les biens; mais depuis que le papier-monnoie a disparu, & que les obligations antérieures à sa circulation ne peuvent plus s'acquitter qu'en numéraire métallique, des créanciers ont poursuivi des copartageans avec la République pour la totalité des dettes dont ces biens étoient originairement grévés, fondés sur ce que l'art. CXII de la loi du premier floréal an 3 n'éteignoit l'action de la solidarité qu'envers la nation & non envers les copartageans avec elle.

Les copartageans poursuivis se sont défendus en soutenant que cette extinction de solidarité étoit réciproque, & que la loi, en déclarant les créanciers créanciers directs de la République, & en établissant un mode de liquidation administrative pour la portion de dettes qui la concernoit, avoit divisé la créance & détruit l'action qu'on vouloit exercer contre eux relativement à cette portion que la République s'étoit chargée d'acquitter.

Cependant, comme il n'étoit pas écrit en toutes lettres dans la loi du premier floréal an 3 que l'action de solidarité éteinte envers la nation l'étoit également envers les copartageans, à l'égard de la portion de dettes qui étoit à la charge du trésor public, il s'est trouvé que, tandis que des tribunaux condamnoient les créanciers, d'autres condamnoient les copartageans, d'autres enfin refusoient de juger ces sortes de contestations ; & c'est peut-être ce

que tous auroient dû faire, jusqu'à ce qu'une loi explicite les eût mis à portée de juger uniformément.

Alors un de ces copartageans poursuivis présenta une pétition au Corps législatif ; &, le 24 nivôse de l'an 5, le Conseil des Cinq-Cents prit une résolution portant : « Que les copartageans avec la République ne seroient » pas tenus solidairement des dettes communes, & qu'ils » ne pourroient être poursuivis que pour le paiement de » la portion desdites dettes, proportionnée à la part qu'ils » auroient prise dans les biens. »

Le rapporteur de la commission qui fut nommée par le Conseil des Anciens pour examiner la résolution du 24 nivôse, proposa, au nom de la majorité de cette commission, de l'approuver ; mais elle fut rejettée après une discussion qui occupa trois ou quatre séances.

L'orateur qui combattit cette résolution avec le plus de force, commença par établir les principes les plus vrais & les plus clairs, relatifs à l'hypothèque & à la solidarité ; il cita des maximes de droit inattaquables, des autorités respectées, & prouva jusqu'à l'évidence ce qui n'avoit pas besoin de preuves, puisque tout le monde l'avouoit & le reconnoissoit avec lui : c'est-à-dire que, suivant les règles du droit commun, tout créancier hypothécaire pouvoit poursuivre un seul de ses codébiteurs pour le paiement de la totalité de sa créance.

Après avoir établi cette vérité inconteſtée, il lui fut très-facile, en considérant la résolution qu'il combattoit sous le rapport de son opposition avec les règles ordinaires du droit civil, d'arguer cette résolution d'injustice, de rétroactivité, d'immoralité, & enfin d'inconstitutionnalité ; mais ce n'étoit pas là le point de la question. Il consistoit uniquement à savoir si d'après la législation nouvelle, & surtout d'après l'art. CXII de la loi du premier floréal an 3, le droit civil ordinaire, appelé droit commun, pouvoit servir de règle dans les cas dont il s'agissoit ; car enfin la possibilité doit être prise en considération : aussi, lorsque

la discussion eut présenté la question sous ce point de vue; il devint infiniment plus difficile de combattre la résolution.

Pour se tirer d'embarras, car c'en est un très-réel que de se voir condamné à soutenir qu'on doit faire l'*impossible*, on prétendit que l'art. CXII de la loi du premier floréal an 3 ne devoit pas être *un texte sacré pour le Conseil*; on se permit de dire beaucoup de choses contre cette loi; & enfin l'on imagina d'accuser la résolution du 24 nivôse de ne pas en être une conséquence nécessaire, mais bien une extension forcée, en ce que, sans motif & sans raison, elle éteignoit l'action de la solidarité même envers les copartageans entre eux.

La résolution du 24 nivôse an 5 ne contenoit point, à la vérité, de disposition matérielle, portant que l'action de la solidarité subsisteroit contre les copartageans entre eux; mais cette action subsistant de droit, & toute énonciation à cet égard me paroissant inutile, je crus pouvoir défendre la résolution. Cependant je fis de vains efforts pour prouver que, malgré l'omission reprochée, elle ne pouvoit pas être assez mal interprétée pour qu'aucun tribunal s'avisât d'y trouver autre chose que la simple extinction de la solidarité relative à la portion de dettes dont la République s'étoit chargée, & non aux portions que les copartageans devoient supporter entre eux.

La part que je pris dans cette discussion me la fit suivre avec toute l'attention possible, & je restai convaincu que la résolution n'avoit été rejetée que parce que beaucoup de bons esprits avoient craint que l'omission d'un article énonciatif de la conservation de l'action de solidarité contre les copartageans entre eux, ne laissât encore quelques doutes aux tribunaux, quelques prétextes à la chicane.

Depuis ce rejet, les poursuites des créanciers dont il s'agit sont devenues très-actives, & les tribunaux ont prononcé beaucoup plus de condamnations contre les codébiteurs que contre les créanciers: cependant ceux-ci en ont

encore éprouvé ; & ceux même qui ont obtenu des jugemens favorables, les ont presque tous laissé sans exécution, à cause du doute toujours subsistant sur la validité de leurs poursuites.

Les réclamations s'étant multipliées en proportion des condamnations, le Conseil des Cinq Cents a pris, le 26 germinal dernier, une résolution plus complète que celle du 24 nivôse an 5 : elle statue sur le sort des copartageans, codébiteurs solidaires, & sur celui des cautions ; & son article II fait disparoître le vice d'omission reproché à la première, en conservant l'action solidaire, avec tous ses effets, contre tous les copartageans ou coobligés, pour le surplus de la dette commune dont la nation ne s'est pas chargée.

Il étoit naturel de comprendre dans la même résolution tous ceux dont les intérêts doivent être réglés de la même manière.

Malgré cela, on attaque encore cette nouvelle résolution ; &, pour la défendre, je suis réduit à répéter ce que j'ai dit en faveur de la première, car alors j'épuisai toutes mes idées sur cette matière.

J'observerai d'abord que toutes les opinions qui ont été émises contre la résolution du 24 nivôse an 5, & contre celle qui vous occupe aujourd'hui, seroient inattaquables, si elles avoient pour but de défendre des créanciers, dont les débiteurs solidaires demanderoient, sans droit & sans raison, l'extinction de l'action de solidarité qu'ils auroient consentie, afin de n'être tenus, chacun en leur particulier, que de la portion de dettes proportionnée à leur part individuelle dans les biens originairement affectés à la totalité de la créance. Oui elles seroient inattaquables, ces opinions, si elles tendoient à faire rejeter la demande de l'extinction de l'action de solidarité dans les cas ordinaires. C'est alors qu'on pourroit invoquer les principes du droit commun, ceux de l'indivisibilité de l'hypothèque, la garantie de la propriété, le respect dû aux contrats & aux conventions : alors aussi je me réunirois aux auteurs de ces

opinions, dont je respecte les vues, les intentions, & dont j'admire les talens, pour faire prévaloir des principes sacrés, que je partage avec eux ; mais ces opinions qui, dans le cas que je viens de supposer, seroient si fortes & si belles, ne peuvent être d'aucun poids & d'aucune considération dans le cas tout différent dont il s'agit.

Cette observation doit, à ce qu'il me semble, faire déja sentir qu'on n'a pas considéré la question sous son véritable point de vue, du moins dans mon opinion. Pour combattre la résolution qui vous est présentée, on ne l'a examinée que sous le rapport de son opposition avec le droit commun, ainsi qu'on l'avoit fait à l'égard de la résolution du 24 nivôse an 5, tandis qu'on ne devoit l'examiner que sous le rapport de sa conformité avec la loi du premier floréal an 3, loi nécessaire dans les circonstances où elle a été rendue, loi exécutée, & sur laquelle il est impossible de revenir, sans opérer un bouleversement fatal, en dénaturant encore tous les intérêts qu'elle a réglés ; loi enfin qui rend l'exercice de l'action de solidarité, telle qu'elle a été établie par le droit commun, absolument & physiquement impossible.

Tous les accessoires de la question ont été parfaitement discutés. Il est inutile d'y revenir, écartons-les. La question elle-même a été singulièrement négligée ; tâchons de la réduire à ses termes les plus simples & de l'exposer avec clarté.

De quoi s'agit-il ? de déterminer le droit de poursuite qu'ont les créanciers des émigrés contre leurs codébiteurs solidaires ? Contre leurs codébiteurs solidaires : ce mot comprend tout ; car les copartageans sont des codébiteurs solidaires à titre d'héritiers, & les cautions sont des codébiteurs solidaires à titre gratuit. Je le répète donc, il ne s'agit que de déterminer le droit de poursuite que ces créanciers peuvent avoir dans l'ordre actuel des choses.

Maintenant, qu'est-ce que statue la résolution qui vous occupe ? « Elle porte que ces créanciers n'ont pu pour-

» suivre les codébiteurs solidaires que jusqu'à concurrence » de la portion qui les compétoit dans les biens sujets à » partage, ou de la part de la dette dont ils se trouvoient » personnellement débiteurs ; elle porte ensuite très-explici- » tement & très-justement que l'action solidaire est conservée » avec tous ses effets contre tous les autres copartageans ou » coobligés, pour le surplus de la dette commune dont » la nation ne s'est pas chargée. »

Voilà donc une résolution qui fait ce qui étoit à faire, c'est-à-dire, qui détermine le droit de poursuite qui reste à ces créanciers, & qui doit fixer l'indécision des tribunaux & faire cesser l'anxiété des parties intéressées, tant celle des poursuivans que celle des poursuivis.

On s'élève contre cette résolution, & l'on dit que le droit de poursuite qu'elle laisse aux créanciers est mal déterminé, qu'il leur en appartient un autre plus étendu ; en un mot, qu'ils doivent être maintenus dans l'exercice plein & entier de l'action de solidarité, telle qu'elle a été établie par le droit commun, parce que c'est sous la garantie de ce droit qu'ils ont prêté.

Eh bien ! s'il leur est maintenant possible d'exercer l'action de la solidarité telle que le droit commun l'a établie, ce droit leur est acquis, il faut le leur laisser, il n'y a plus de difficulté ; mais si cela leur est impossible, il faudra qu'ils cèdent à la nécessité, & qu'ils se contentent du droit restreint que leur laisse la résolution.

La question ainsi simplifiée se réduit donc uniquement à savoir si dans l'état actuel des choses, un créancier d'émigré peut exercer contre ses codébiteurs solidaires l'action de la solidarité, telle que le droit commun l'a établie.

Pour résoudre cette question, il suffit d'examiner en quoi consiste l'action de solidarité.

L'action solidaire ou hypothécaire n'est pas un droit naturel, ce n'est pas non plus un droit simple accordé par le caprice ou l'insouciance à des intérêts privés ; c'est un droit résultant des lois positives, qui en ont combiné l'éta-

blissement de manière que cette action offroit une égale garantie aux creanciers & aux débiteurs.

Lorsque le législateur, considérant qu'il existoit deux espèces de richesses, connues sous les noms de foncière & mobilière, qui ne pouvoient rester ou devenir productives que par le travail & l'industrie, voulut, sans porter atteinte à la propriété, faciliter leur circulation, afin de les soumettre autant qu'il étoit possible, soit à l'industrie la plus active, soit au travail le plus assidu, il sentit qu'il ne pouvoit atteindre ce but, ni en établissant des lois qui fussent toutes entières au profit des prêteurs, parce qu'alors personne n'osant emprunter, les richesses resteroient mortes dans des mains inhabiles ou amollies, ni en établissant des lois qui fussent toutes entières au profit des débiteurs, parce qu'alors personne ne voulant prêter, le travail se trouveroit sans aliment, & l'industrie sans moyens; mais bien en établissant des lois raisonnables & sagement combinées, qui, en réglant les intérêts des créanciers & des débiteurs, assureroient leurs droits respectifs, & garantiroient leurs obligations réciproques.

Telle fut l'intention du législateur; & voici comment il sut la remplir. Il établit par une loi l'action solidaire. Alors le créancier hypothécaire eut le droit d'exiger d'un seul de ses co-débiteurs le paiement de la totalité de sa créance, sauf à celui qu'il auroit poursuivi à poursuivre à son tour son codébiteur, pour être remboursé de ce qu'il auroit été forcé de payer à sa décharge: mais pour que celui-ci pût exercer son recours, la même loi statua que le créancier seroit obligé de subroger le poursuivi dans tous les droits qu'elle lui accordoit; & quels étoient ces droits? C'étoit celui de traduire devant les tribunaux, de faire opposition à la vente des biens, d'en saisir & arrêter les revenus; enfin de faire vendre les fonds même, à défaut de paiement.

Cette loi fit plus encore, elle donna à tous les débiteurs solidaires le droit de s'opposer à la vente des biens

de leurs codébiteurs, lors même qu'aucun d'eux n'étoit poursuivi, afin que, dans le cas de poursuite ultérieure, celui auquel on en accorderoit la préférence, pût retrouver dans les mains de son codébiteur la portion du gage de la dette commune, ou ne pût imputer qu'à lui seul la disparution de ce gage, la loi lui ayant donné les moyens de le conserver.

Voici ce qu'a fait la loi qui a formé le droit commun sur cette matière, & elle ne pouvoit pas moins faire. Si elle n'eût pas établi l'action solidaire, la crainte de voir sa créance divisée & subdivisée à l'infini, comme les biens qui lui auroient servi de gage, & de se trouver ainsi forcé par suite de temps de demander à chacun de cinquante cohéritiers la cinquantième partie de cette créance, auroit empêché d'aliéner ses capitaux, & de devenir créancier. Si la même loi n'eût pas fait découler de cette action solidaire l'action récursoire, & les moyens de conserver le gage affecté à la dette commune, la crainte de se voir poursuivi seul pour payer la totalité d'une créance, sans pouvoir exercer ensuite utilement le même droit, n'auroit permis à personne de se rendre, ni copartageant, ni codébiteur solidaire.

L'action solidaire ne consiste donc pas seulement dans le droit de poursuivre un seul de ses codébiteurs, pour être payé de la totalité d'une dette commune, mais encore dans l'obligation de subroger le poursuivi dans les droits qu'on avoit, & qu'on exerce tous contre lui : ainsi, pour pouvoir exercer cette action, il faut en même temps pouvoir offrir la subrogation qu'elle entraîne. Cela est si vrai que, lorsqu'un créancier a, par son propre fait, divisé son hypothèque, il ne peut plus être admis à poursuivre solidairement, pour la portion qu'il lui a plu d'affranchir, parce qu'il a lui-même éteint l'action de solidarité pour cette portion de sa créance.

Mais si, pour pouvoir légitimement exercer l'action de la solidarité, il faut, comme je viens de le dire, pouvoir en

même temps offrir la subrogation qu'elle entraîne ; comment veut-on que les créanciers dont il s'agit puissent exercer cette action, lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité de donner cette subrogation ? car il seroit trop absurde de prétendre que les uns doivent être contraints à remplir leurs obligations, & les autres déchargés de leurs obligations réciproques.

Si un codébiteur poursuivi eût tenu ce langage au tribunal investi de la connoissance de son affaire : « Je suis » codébiteur solidaire ; voici mon créancier, qui veut qu'aux » termes du droit commun je lui paye la totalité de sa » créance, sauf mon recours : comme il est possible qu'il » n'y ait point de loi nouvelle dont le texte soit assez » clair, assez précis pour régler nos intérêts, comme lui, » j'invoque le droit commun, & je demande à être jugé » suivant ses dispositions : ainsi, je dois être condamné à » payer, & mon créancier doit être condamné à me su- » broger dans tous les droits que le droit commun, en » vertu duquel il me poursuit, lui a donnés contre moi, » c'est-à-dire, dans le droit de poursuivre devant les tri- » bunaux la République, avec laquelle j'ai partagé par » moitié le gage de sa créance, de faire opposition à la » vente de ses biens, d'en faire saisir & arrêter les re- » venus, enfin de faire vendre ces biens même à mon » profit. »

Le créancier auroit certainement répondu : « Ce que de- » mande mon débiteur est impossible ; car les lois récentes » ont aboli envers la République les droits dans lesquels » il veut que je le subroge ; je ne saurois lui transmettre » des droits éteints, & le tribunal ne peut pas m'y con- » damner ; car à l'impossible nul n'est tenu : c'est un adage » de fait universel, & qui l'emporte par-tout sur ceux » de droit : mais j'offre de le subroger dans le droit de » faire liquider sa créance, & d'en recevoir le rembour- » sement, conformément à la législation actuelle.

Alors le codébiteur auroit repris : « Mais dans quelle

» disposition du droit commun mon créancier a-t-il » trouvé l'autorisation de me subroger dans ces droits-là ? » Certainement dans aucune. Comment, il veut me pour- » suivre en vertu du droit commun, & me subroger en » vertu d'un droit nouveau ! Mais alors ce n'est plus le » droit commun seul qui fait loi entre nous deux ; & si » l'on me condamnoit à le payer, sans le condamner à » me subroger dans les droits que le droit commun lui » avoit donnés, on violeroit ce droit de la manière la plus » évidente, & le jugement qui interviendroit seroit abso- » lument contraire à toutes les lois qui l'ont formé, & aux- » quelles mon créancier & moi devons être également » soumis. »

Cela suffit, je crois, pour prouver jusqu'à l'évidence qu'il est impossible que les créanciers dont il s'agit exercent l'action de solidarité, telle que le droit commun l'a établie.

On objecte que ce n'est pas par leur fait, mais par celui de la loi que les créanciers se trouvent dans ce cas : c'est précisément ce que je dis aussi ; & puisque c'est par le fait de la loi que les créanciers ne peuvent plus transmettre aux codébiteurs solidaires l'action de la solidarité éteinte envers la République pour les portions de biens qui lui sont échues, il en résulte donc bien certainement que ces mêmes créanciers ne peuvent plus exercer contre les codébiteurs dont il s'agit cette action de solidarité, quant à la portion de dettes devenue nationale, & que ceux qui l'ont fait ont agi contre la loi.

Que peut-on donc raisonnablement conclure de ce que je viens de dire, sinon qu'il faut adopter la résolution qui vous est présentée, & que cette adoption est nécessaire pour l'intérêt même des créanciers : car lorsqu'on la rejeteroit, leur sort ne seroit pas amélioré ; les choses resteroient dans l'état où elles sont ; les tribunaux ne pourroient que s'abstenir de juger, ou prononcer des jugemens qui seroient tous contraires aux lois, soit qu'ils fussent en faveur des créanciers, soit

qu'ils fussent en faveur des codébiteurs. En faveur des créanciers, ces jugemens ne prononceroient pas le recours légal voulu par le droit commun ; en faveur des codébiteurs, ces jugemens n'admettroient pas l'action solidaire voulue par le même droit : ainsi il faut donc une règle aux tribunaux ; & puisque les lois nouvelles rendues jusqu'ici ne contiennent que des dispositions qui ne paroissent pas assez précises, assez déterminées pour baser les jugemens auxquels les contestations entre les créanciers d'émigrés, leurs coobligés & codébiteurs solidaires doivent donner lieu, il faut interpréter ces lois ; en un mot, il faut adopter la résolution qui vous est présentée.

La nécessité d'adopter cette résolution ne résulte pas seulement de l'impossibilité où se trouvent les créanciers d'exercer des poursuites conformes en tout au droit commun ; elle résulte encore du mode de liquidation établi pour les créanciers de la République.

En effet, comment pourroit-on assujettir à ce mode ceux qui ne sont pas créanciers directs ? Sans doute ceux qui ont combattu la résolution n'ont pas réfléchi sur les conséquences de leur système : je vais tâcher de les développer.

Si un citoyen, créancier direct de la République, veut faire liquider sa créance, il produit ses titres, &, après leur examen, l'administrateur opère suivant les lois relatives à la liquidation de la dette publique ; il n'y a là aucune difficulté, aucune contradiction : mais si ce citoyen, en qualité de créancier hypothécaire, étoit autorisé à poursuivre un copartageant avec la République, & à le faire condamner à payer la totalité de sa créance, sauf son recours pour la portion de la dette nationale qu'il auroit acquittée, il exerceroit son action devant les tribunaux, qui, jugeant suivant le droit commun, condamneroient le poursuivi à payer tout ce que le créancier justifieroit lui être dû par des titres quelconques, puis tous les intérêts qu'il répéteroit, puis tous les frais ; mais lorsqu'ensuite le codébiteur condamné voudroit exercer son recours contre la

République, il faudroit changer de juriſdiction & ſe faire liquider adminiſtrativement. Les adminiſtrateurs ne jugent pas ſuivant le droit commun ; ils opèrent ſuivant les diſpoſitions des lois nouvelles, relatives à leurs fonctions, & ces lois nouvelles, produiſent un réſultat tout différent. D'abord, elles n'admettent pas tous les titres indiſtinctement ; puis, l'article XCII de la loi du premier floréal an 3 n'accorde que les intérêts échus depuis l'époque qu'elle a fixée, & les tribunaux les comptent ſans interruption ; puis, aucune loi adminiſtrative n'admet dans ce cas de frais judiciaires, & ils ſont alloués par les tribunaux ; car tout cela eſt conforme au droit commun : & comme il faudra exproprier preſque tous les codébiteurs ſolidaires, & que les frais d'expropriation ne ſont pas légers, il réſulteroit donc du ſyſtême que je combats, que le pourſuivi ſeroit condamné pour une ſomme, & ne pourroit obtenir ſa liquidation que pour une autre ſomme ; qu'ainſi il y auroit dans la même affaire, ſur le même objet, pour le même intérêt, avec les mêmes titres, deux jugemens différens, tous deux exiſtans, tous deux exécutés : un jugement judiciaire qui déclareroit un citoyen créancier récurſoire d'une ſomme de dix mille francs, par exemple, à côté d'un jugement adminiſtratif qui ne le reconnoîtroit créancier récurſoire que d'une ſomme de cinq mille francs. Ce n'eſt pas tout, dans le cas où après l'expropriation le créancier ne ſe trouveroit pas payé de la totalité de ſa créance, & ce cas on ne l'imagine pas à plaiſir, car il ſeroit certainement le plus général ; dans le cas, dis je, où, après avoir exproprié leurs codébiteurs, les créanciers ſeroient encore créanciers, parce que la valeur des biens qu'ils auroient fait vendre n'auroit pas ſuffi pour les payer, ces mêmes créanciers réclameroient alors en leur nom la portion de dette dont la République s'eſt chargée, & il ſe trouveroit de même deux jugemens différens, non plus ſeulement ſur le même objet, pour le même intérêt & avec les mêmes titres, mais encore pour la même perſonne.

Si de ces deux jugemens différens, quoique ſtatuant ſur le même objet, il y en avoit un d'illégal, aucun reproche ne pourroit être fait à la loi; on ſait que quelqu'éclairés que ſoient des juges, quelque juſtes que ſoient des adminiſtrateurs, ils ſont ſujets à l'erreur; mais, dans le ſyſtême contre lequel je m'élève, ces deux jugemens ſeroient légaux: l'un ſeroit baſé ſur le droit civil ordinaire, qui eſt la règle des tribunaux; l'autre, ſur la légiſlation qui commande aux adminiſtrations: la faute en ſeroit donc toute entière à la loi, qui auroit été miſe en contradiction avec la loi; contradiction qu'on ne peut éviter qu'en adoptant la réſolution qui vous occupe, & en rejetant tout projet, tout ſyſtême qui tendroit à créer des créanciers indirects de la République.

Il faut tout prévoir. Peut-être penſera-t-on qu'il ſeroit facile de faire diſparoître cette contradiction par une loi ultérieure qui accorderoit ces diſcordances, ſoit en preſcrivant aux tribunaux de n'allouer que les ſommes liquidées adminiſtrativement, ſoit en preſcrivant aux adminiſtrateurs de liquider celles allouées judiciairement. Cette idée a été miſe en avant lors de la diſcuſſion ſur la réſolution du 24 nivôſe de l'an 5; mais elle eſt impratiquable, & je l'ai réfutée, en faiſant ſentir que, dans un de ces cas, il ſe trouveroit que les tribunaux auroient liquidé des créances de particuliers à l'état, ce qui n'eſt attribué qu'aux adminiſtrations, & que, dans l'autre, il ſe trouveroit que les adminiſtrations auroient jugé des créances de particulier à particulier, ce qui eſt du reſſort des tribunaux, & que par conſéquent, dans l'un ou l'autre cas, on violeroit la conſtitution, qui a réglé les attributions reſpectives & du pouvoir judiciaire & de l'ordre adminiſtratif.

En réſumant ce que j'ai dit, il me ſemble démontré qu'il eſt impoſſible que les créanciers dont il s'agit exercent l'action de ſolidarité dans l'état actuel des choſes, telle que l'a établie le droit commun, & qu'en les laiſſant exercer leurs pourſuites ſuivant ce droit, pour ne ſubroger leurs

codébiteurs poursuivis que suivant le droit nouveau, il en résulteroit des effets si contradictoires, si choquans, qu'on ne peut même y arrêter sa pensée; il me semble enfin, que, pour faire cesser l'indécision des tribunaux & celle des parties intéressées, le Corps législatif étant obligé de statuer sur le droit de poursuite qui reste aux créanciers des émigrés contre leurs codébiteurs solidaires, le Conseil des Cinq-Cents a dû prendre dans son équité la résolution qui vous est soumise, & que le Conseil des Anciens doit l'approuver dans sa sagesse.

Il a été très-aisé de multiplier les objections contre cette résolution; mais il l'est encore davantage d'y répondre.

On l'accuse d'injustice. Pour que ce reproche fût fondé, il faudroit qu'une résolution contraire pût être juste; & qui d'entre vous n'a pas dit, lorsqu'il a fallu rendre des lois sur les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnoie: On ne sauroit faire de bonnes lois sur cette matière, tâchons de faire les moins mauvaises possibles.

Cette résolution, a-t-on dit, est absolument contraire aux règles ordinaires du droit civil; mais une résolution en faveur des créanciers y seroit-elle plus conforme? Non, sans doute; elle seroit également contraire aux règles du droit commun, & le défaut de loi sur cette matière seroit encore plus funeste.

Remarquez que cette résolution offre une distinction essentielle à faire; elle statue sur deux espèces d'intérêts, sur des intérêts de particuliers à particuliers, & sur des intérêts de particuliers à l'état: or elle est parfaitement conforme aux règles du droit commun, relativement aux intérêts de particuliers à particuliers, puisqu'elle laisse subsister l'action de solidarité entre eux; & si elle est contraire à ces mêmes règles, relativement aux intérêts de particuliers à l'état, c'est parce que la nécessité publique a fait que ces intérêts ont cessé d'être réglés par le droit commun, & qu'ils doivent l'être maintenant par la législation nouvelle.

Lors de la discussion à laquelle donna lieu la résolution du

du 24 nivôse an 5, on a été jusqu'à demander ce que c'étoit que cette législation nouvelle, ce qu'on entendoit par le nouveau droit qu'on prétendoit substitué au droit commun. Comme on a reproduit cette interpellation, qu'il me soit permis de m'expliquer. En défendant la résolution que je discute, je suis loin de donner mon assentiment à tout ce qui a pu être dit en sa faveur : ce n'est pas la cause des codébiteurs que je défends, c'est celle de la législation. Si l'on a prétendu que la révolution avoit tout rapporté, jusqu'au droit commun, je déclare que je ne suis pas de cet avis : je pense qu'il n'y a eu de rapporté que les lois anciennes, auxquelles on en a substitué d'autres, & celles dont l'exécution est devenue impossible depuis l'établissement des lois nouvelles : je pense enfin que le droit commun subsiste pour tous les cas où il peut être appliqué, où il peut servir de règle ; mais qu'il doit être écarté dans les cas où, par l'effet d'une loi récente, on ne peut en faire une juste application ; & c'est véritablement ce que le corps législatif est obligé de faire tous les jours.

Je ne crois pas avoir besoin d'en dire davantage : d'ailleurs, l'opinion que j'émets prouve assez, je pense, que je ne donne ni dans l'excès de ceux qui prétendent que le droit commun est rapporté en ce qui concerne les obligations des débiteurs, ni dans l'erreur de ceux qui combattent la résolution, comme si le droit commun étoit rapporté en ce qui concerne les obligations des créanciers ; & c'est précisément parce que je ne veux pas l'abolition des droits, que je ne veux pas l'abolition des devoirs.

Je vais dire maintenant ce que j'entends par le droit nouveau, par la législation nouvelle dont j'ai parlé. Cette législation nouvelle est composée de la loi qui affranchit de toute dette & de toute hypothèque des biens précédemment grévés d'hypothèques & de dettes ; de la loi qui déclare créanciers directs de la République ceux qui avoient précédemment, comme créanciers, des droits à exercer sur les biens indivis avec elle, & qui éteint l'action de la solidarité sur la por-

tion de ces biens, devenue domaine national; celle enfin qui établit un mode de liquidation & de remboursement auquel les créanciers dont il s'agit n'étoient pas précédemment soumis. Voilà, entre autres lois, celles qui constituent cette législation nouvelle, sur laquelle la résolution qui vous occupe est fondée : si maintenant on refusoit de la reconnoître, toute discussion deviendroit superflue.

Mais, dit-on, « il s'agit ici de contrats; les contrats sont » de droit naturel, & l'on ne peut porter atteinte aux condi» tions qu'ils renferment. »

Les contrats sont de droit naturel; cela paroît certain : mais ce qui l'est également, c'est que les conditions des contrats sont de droit positif; car ce sont les lois qui règlent les conditions des contrats, & ce sont elles aussi qui forment le droit positif : ainsi, lorsqu'une loi nouvelle en a abrogé une ancienne, le droit positif se trouve modifié, & par conséquent les conditions que l'ancien droit avoit réglées. D'ailleurs, si l'on prétend que l'action de la solidarité n'a pu être modifiée, étant l'effet d'une convention, pourquoi prétend-on que l'action récursoire a pu l'être, elle qui est l'effet de la même convention; elle qui ne peut en être distincte, & qui ne fait que suite à l'action de la solidarité; elle enfin qui n'est que la même action appartenante au codébiteur poursuivi.

« La résolution que vous défendez, dit-on aussi, tend à » diviser l'hypothèque, qui, par sa nature, est indivisible. »

Il faut encore faire ici une distinction importante. L'hypothèque est indivisible, dans ce sens qu'elle ne peut être divisée, ni par le fait, ni par la volonté de celui qui l'a consentie; mais elle peut l'être, soit par le fait, soit par la volonté de celui à qui elle appartient, & elle peut l'être encore par le fait & par la volonté de la loi, car l'action hypothécaire ou solidaire créée par la loi, peut-être par elle étendue ou restreinte, modifiée ou abrogée. Vous savez tous qu'on prépare une loi qui modifiera pour l'avenir le

droit d'hypothèque ; & dans l'instant je vais répondre au reproche de rétroactivité, fait à la résolution que je discute.

Avant ce reproche de rétroactivité, on lui en fait un non moins grave, fondé sur ce que l'action de solidarité, étant une véritable propriété, on ne peut la modifier sans porter atteinte à la constitution, qui garantit l'inviolabilité de la propriété, & qui la met au premier rang de nos droits. J'ai deux réponses à faire, l'une particulière, & l'autre générale. Ma réponse particulière, c'est que l'action solidaire n'est pas la propriété exclusive du créancier ; elle est la propriété commune, & du créancier poursuivant, & du codébiteur poursuivi; & si l'on invoque la constitution pour l'un, pourquoi ne pas l'invoquer pour l'autre? Quant à ma réponse générale, elle est écrite en toutes lettres dans la constitution même, qui, article 358, garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique exige le sacrifice. Hé bien! voici précisément le cas où se trouvent les créanciers dont il s'agit : la nécessité publique a exigé le sacrifice d'une partie de leur propriété, & la loi a pourvu à leur indemnité. Ma première pensée avoit été de lire, pour toute opinion, cet article 358 de la constitution, sans aucun commentaire ; mais j'ai senti qu'on insisteroit pour que ce sacrifice retombât sur les codébiteurs solidaires, & qu'il étoit de mon devoir de prouver que, dans l'état actuel de la législation, on ne pouvoit les y condamner sans s'exposer à dévorer les contradictions les plus monstrueuses.

Quoique l'article de la constitution que je viens de citer me paroisse sans réplique, je vais continuer à suivre le cours des objections. « Ce principe constitutionnel lui-même, que » vous nous opposez avec tant de confiance, ne peut rece- » voir ici son application, parce qu'il auroit un effet rétroac- » tif, tandis que la constitution défend toute espèce de ré- » troactivité ». C'est ainsi que parlent les adversaires de la résolution, oubliant toujours que chacun des coups qu'ils lui portent retombe nécessairement sur leur propre système. Repré-

ſentans du peuple, reſpectons la défenſe conſtitutionnelle que cette objection nous rappelle; mais n'en faiſons pas un lieu commun, ni un précepte puéril. Que toute loi nouvelle à rendre ne ſtatue que ſur des droits éventuels & ſur des intérêts futurs : voilà ce que veut la conſtitution. Mais lorſque la néceſſité publique a fait porter une loi antérieure, qui a ſtatué ſur des droits préexiſtans, & que cette loi ſe trouve incomplète, le reproche de rétroactivité, fait à une réſolution qui en eſt le complément néceſſaire, eſt mal fondé; & ceux qui s'en font un moyen doivent ſentir que, ſi la réſolution étoit favorable aux prétentions des créanciers, les codébiteurs ſolidaires rétorqueroient l'argument avec bien plus de juſtice encore : car, certainement, la loi qui les déclaroit créanciers indirects de la République, ſeroit auſſi rétroactive & plus choquante que celle qui a déclaré les autres ſes créanciers directs.

Point du tout : s'écrie-t-on : « la ſituation des créanciers » eſt abſolument différente de celles des débiteurs : les uns » n'ont que des droits à exercer, les autres n'ont que des » devoirs à remplir; & ſi les premiers doivent une ſubro- » gation aux ſeconds, ce n'eſt qu'une obligation de forme; » c'eſt une ſubrogation dans leurs droits, quels qu'ils » ſoient, & pour être exercés aux périls & fortunes des » ſubrogés. Les créanciers tranſmettent l'action récurſoire; » mais ils ne ſont nullement tenus d'en garantir l'utilité. » C'eſt pour les mettre à l'abri de tous les riſques, de tous » les cas imprévus, que l'action ſolidaire & l'action hypo- » théquaire ont été inventées; il n'y a aucune exception, » même de force majeure, en faveur des codébiteurs : » qu'un volcan, qu'un tremblement de terre ait rendu leur » recours inſuffiſant ou nul, tout cela eſt égal au créancier; » & ce n'eſt que par ſon ſeul fait, par ſon propre con- » ſentement, qu'il peut être privé de quelque portion de » ſon droit, & non par le fait de la loi. »

Ce qu'il y a de vrai dans tout ceci eſt infiniment déplacé dans la queſtion qui vous eſt ſoumiſe & ce qu'il y a de faux, le ſeroit par-tout.

Je vais reprendre cette série d'argumens & y répondre mot à mot ; mais, avant de commencer, je dois vous prier, mes collègues, d'écarter de vous l'idée que j'aie imaginé des objections pour me donner le plaisir d'y répondre. Toutes celles que je viens de me proposer n'ont pas été exprimées dans la discussion présente ; mais elles sont fidèlement extraites de l'opinion qui a le plus contribué au rejet de la résolution du 24 nivôse an 5 ; rejet qui, comme je l'ai dit, étoit bien moins motivé sur ce qu'elle contenoit que sur ce qu'elle ne contenoit pas. En défendant la résolution qui vous occupe aujourd'hui par les mêmes raisons que j'ai fait valoir en faveur de celle du 24 nivôse an 5, j'ai pensé que je devois remettre sous les yeux du Conseil ce qui me fut alors répondu, & ce qui d'ailleurs pourroit m'être encore objecté.

Je viens donc aux argumens que je dois réfuter.

« La situation des créanciers est, dit-on, absolument » différente de celle des débiteurs ». Sans doute leur situation est différente entre eux, puisqu'il est dû aux uns, & que les autres doivent ; mais leur situation est la même aux yeux de la loi ; elle leur commande également de remplir leurs obligations respectives : & qui peut mieux que la loi savoir que, si, en transigeant d'après elle, les uns n'ont contracté que sous la garantie de l'action solidaire, les autres ne l'ont fait que sous la garantie de l'action récursoire ?

« Les créanciers n'ont que des droits à exercer, les dé- » biteurs n'ont que des devoirs à remplir ». Voilà bien la source de toutes les erreurs exprimées par les adversaires de la résolution qui vous est soumise. En raisonnant sur la loi qui a formé le droit commun, sur les contrats que cette loi a autorisés, & sur les conventions qu'elle a réglées, ils se sont arrêtés à une seule idée, lorsque, pour raisonner juste, il falloit en avoir au moins deux ; ils n'ont considéré cette loi que sous le rapport du droit qu'elle donnoit au créancier, comme s'il eût jamais existé une seule loi qui eût accordé un droit sans imposer un devoir : non, il n'en exista, & il n'en existera jamais de semblable. Toujours le devoir est à côté du

droit : cela est tellement nécessaire, tellement dans la nature des choses, que la loi elle-même, pour acquérir le droit de soumettre à son empire, a des devoirs à remplir, dont ceux qui en sont les ministres & les organes sont chargés pour elle : on n'a examiné les conventions & les contrats que sous le seul rapport de la volonté du créancier, c'est-à-dire, d'une seule des parties : comme s'il pouvoit en exister sans le concours de deux volontés, de celle du prêteur, par exemple, & de celle de l'emprunteur; enfin on n'a vu les conditions stipulées que sous le rapport de l'obligation d'un contractant, sans songer à celle qui résultoit pour l'autre de la nature même du contrat.

Maintenant, si l'on veut y penser, on sentira qu'une loi ultérieure, ayant modifié le devoir imposé aux créanciers dont il s'agit, elle a nécessairement aussi modifié leur droit, c'est-à-dire que la loi du premier floréal an 3 ayant fait que les créanciers ne pouvoient plus subroger leurs co-débiteurs poursuivis, conformément aux dispositions du droit commun, relativement à la portion de la dette dont la République s'étoit chargée; cette même loi a fait que ces créanciers ne pouvoient plus poursuivre les codébiteurs, conformément au droit commun, relativement à cette même portion de dette. Soutenir le contraire, ce seroit, loin de respecter une convention qui est le résultat de deux volontés, n'avoir égard qu'à une volonté seule, au mépris de la condition sans laquelle personne ne s'y seroit soumis.

« Les créanciers n'ont que des droits à exercer, les débi-» teurs n'ont que des devoirs à remplir ». J'espère pourtant qu'on ne contestera pas aux débiteurs le droit d'exiger, lorsqu'ils s'acquittent, la remise du titre qu'ils avoient fourni contre eux. Lorsqu'un créancier n'a qu'un droit simple à exercer, il n'a aussi que ce simple devoir à remplir : mais lorsqu'en qualité de créancier hypothécaire il exerce un droit plus étendu; lorsqu'il veut faire payer par un seul ce qui est dû par plusieurs, alors un devoir plus positif lui est imposé, alors il doit subroger le poursuivi dans le droit qu'il avoit contre les autres, parce que ce droit, il l'a exercé tout en-

tier contre lui, & que ce débiteur solidaire ne s'y étoit soumis qu'à condition qu'il seroit mis à portée de l'exercer à son tour contre ses codébiteurs.

« Si les créanciers hypothécaires doivent aux codébiteurs » poursuivis une subrogation, ce n'est qu'une obligation » de forme; ce n'est qu'une subrogation dans leurs droits, » quels qu'ils soient, & pour être exercés aux périls & for- » tune des subrogés ». On ne fait pas ici l'éloge du droit commun; & je sais lui rendre plus de justice. En statuant qu'un créancier hypothécaire pourroit exiger la totalité de sa créance d'un seul de ses codébiteurs en subrogeant le poursuivi dans ses droits, si le droit commun n'eût statué qu'une obligation de forme, il n'auroit non plus statué qu'un droit de forme; mais comme il a statué un droit très-positif, il a également statué une obligation très-réelle, celle de subroger dans ses droits, noms, actions, privilèges & hypothèques, c'est-à-dire, dans le droit de poursuivre devant les tribunaux, de faire opposition à la vente des biens, d'en faire saisir & arrêter les revenus, de faire vendre les fonds même, & non pas dans le droit de se faire liquider administrativement; dans l'action de la solidarité, & non pas dans une autre; dans un privilège existant & non pas détruit; dans l'hypothèque qu'on a, & non pas dans l'hypothèque qu'on n'a plus. S'il en étoit autrement, ce droit commun seroit un monument d'absurdité; car une subrogation dans des droits, quels qu'ils soient, est une subrogation dérisoire : ce n'est pas une subrogation.

Tout le monde sait que, lorsqu'un créancier originairement hypothécaire a dénaturé ses droits sur une portion des biens qui lui servoient de gage; lorsqu'il a, par exemple, divisé son hypothèque par son propre fait, il ne peut plus exercer l'action de solidarité relativement à la portion de biens qu'il en a affranchie, précisément parce qu'il ne peut plus que subroger à ses droits, tels qu'ils sont, tandis qu'il devroit subroger à ses droits, tels qu'ils étoient; & par conséquent tout le monde doit sentir que, lorsque c'est la loi qui a dénaturé les droits du créancier, il se trouve dans

le même cas vis-à-vis des codébiteurs, que s'il les eût dénaturés lui-même ; car, s'il ne peut pas agir valablement contre son propre fait, il ne peut pas agir légalement contre celui de la loi. D'ailleurs, comment veut-on que le créancier, que l'on fait agir en vertu du droit commun, puisse subroger dans des droits inconnus au droit commun ; & comment veut-on que le subrogé, auquel on n'a pu & dû transmettre qu'une action établie par le droit commun, puisse en exercer, à ses périls & fortune, une, absolument différente, & aux risques de laquelle il n'a jamais consenti ? Tout cela est par trop contradictoire.

« Le créancier transmet l'action récursoire ; mais il n'est » nullement tenu d'en garantir l'utilité ». Le créancier n'est pas tenu de garantir l'utilité de l'action récursoire ; cela est vrai, & la raison en est simple : c'est parce que la loi ne garantit pas au créancier l'utilité de l'action solidaire ; elle ne lui garantit pas qu'il sera payé ; elle lui garantit seulement qu'il pourra employer tous les moyens qu'elle lui donne pour assurer son paiement ; & l'on ne demande pas ici que le créancier, auquel la loi n'a pas garanti l'utilité de l'action solidaire, garantisse celle de l'action récursoire au poursuivi, auquel le droit commun avoit donné les moyens d'empêcher ses codébiteurs de disposer de la part qu'ils avoient prise dans les biens qui étoient le gage de la dette commune, & qui n'auroient pu devenir insolvables, relativement à lui, que par sa faute. Mais le créancier solidaire, qui n'est pas tenu de garantir l'utilité de l'action récursoire, c'est-à-dire, qui n'est pas tenu de garantir au poursuivi qu'il sera remboursé de ce qu'il aura payé pour ceux qu'il poursuivra à son tour, est certainement tenu de garantir l'action elle-même, c'est-à-dire, de garantir que le poursuivi pourra agir contre ses codébiteurs comme on a agi contre lui ; de garantir enfin que le droit qu'il transmet n'est pas anéanti, soit par son propre fait, soit, encore une fois, par celui de la loi.

« C'est pour mettre le créancier à l'abri de tous les ris-

» ques, de tous les cas imprévus, que l'action ſolidaire & » l'action hypothecaire ont été inventées ». C'eſt pour que l'action, ſoit ſolidaire, ſoit hypothécaire, fût juſte & raiſonnable, qu'on a en même temps inventé & établi l'action récurſoire : ainſi l'une eſt auſſi ſacrée que l'autre.

« Il n'y a aucune exception, même de force majeure, » en faveur des codébiteurs ». Il y a l'exception de la loi en faveur de tout le monde.

« Qu'un volcan, qu'un tremblement de terre aient rendu » le recours des codébiteurs inſuffiſant ou nul, peu importe » au créancier ». Cela eſt tout ſimple, parce qu'il eſt licite de ſtipuler contre les accidens de la nature.

« Et ce n'eſt que par ſon ſeul fait, par ſon propre conſentement, qu'il peut être privé de quelque portion de » ſon droit, & non par le fait de la loi ». Ceci n'eſt pas exact, car il n'eſt pas permis de ſtipuler contre les actes du Corps légiſlatif. Il y a des compagnies d'aſſurance contre les incendies ; je ne ſache pas qu'il en exiſte contre les lois ; &, s'il s'en établiſſoit, on ne me compteroit pas au nombre des actionnaires, & je ne conſeillerois à perſonne d'y prendre quelque intérêt.

Parmi les créanciers qui réclament, il y en a certainement qui étoient auſſi débiteurs, & qui ſe ſont acquittés en aſſignats, quoiqu'ils ſe fuſſent obligés de ne payer qu'en monnoie d'or ou d'argent. Si les créanciers les euſſent rappelés à leur convention primitive, qu'auroient-ils dit ? la loi nouvelle nous autoriſe à rembourſer ainſi ; elle a détruit toute ſtipulation contraire. Ici, la loi ne détruit pas l'action de la ſolidarité ; elle ne fait que la modifier : mais cette modification néceſſaire ne permet pas davantage de lui oppoſer d'anciennes ſtipulations.

Ainſi diſparoît cette foule d'objections tirées du droit commun, qui viennent ſe briſer contre la loi nouvelle ; objections qui ont ceci de fort remarquable, c'eſt qu'elles ſont toutes auſſi puiſſantes contre ceux qui les font, que contre ceux à qui elles ſont faites ; car les codébiteurs peuvent auſſi bien, & avec autant de raiſon que les créan-

ciers, invoquer le droit commun, l'indivisibilité de l'hypothèque & la garantie de la propriété, avec cette seule différence, que les uns parlent de l'action solidaire, & les autres de l'action récursoire, qui y est essentiellement liée, qui en est absolument inséparable.

Le droit civil ordinaire, appelé *droit commun*, ne peut donc servir ici de règle, puisqu'il est également favorable à deux prétentions tout-à fait opposées; & l'on ne peut donc appliquer à la question présente les principes qu'on a invoqués, parce que les choses ne sont plus les mêmes, parce qu'elles ont changé de nature, parce que des biens qui étoient précédemment grévés d'hypothèques ont cessé de l'être, parce que des biens à la vente desquels on pouvoit former opposition ont été vendus sans qu'aucune opposition pût être faite, parce qu'enfin la République s'est chargée d'acquitter la portion de la dette dont ils étoient le gage, non plus suivant les formes usitées, mais suivant celles que la loi nouvelle a déterminées.

Deux de nos collègues, qui ont parlé contre la résolution qui vous occupe, d'une manière extrêmement intéressante, même aux yeux de ceux qui la défendent, ont fait une objection que personne n'avoit encore exprimée, & qui a paru frapper plusieurs membres du Conseil. Ils ont attaqué l'article V, qui est ainsi conçu : « Tous jugemens contraires » aux dispositions interprétatives & déclaratives ci-dessus » pourront être attaqués par la voie de cassation pendant » trois mois, à compter de la publication de la présente, » nonobstant tout laps de temps ou jugement qui auroit » rejeté la demande en cassation. »

Ils ont prétendu que cet article étoit contraire aux lois antérieures, qui statuent qu'on ne pourra admettre de demande en cassation que lorsque les formes légales n'auront pas été observées dans les jugemens intervenus, ou lorsque ces jugemens présenteront une violation manifeste de la loi; car, ont-ils dit, il se trouveroit que, si la résolution étoit adoptée, en vertu de cet article V, on pourroit attaquer par la voie de cassation des jugemens où toutes les formes

auroient été obſervées, & auxquels on ne pourroit reprocher une violation préciſe de la loi, puiſque celle du premier floréal an 3, qu'on invoque, ne prononce l'extinction de la ſolidarité qu'en faveur de la République, & non en faveur des codébiteurs ſolidaires.

L'un de ces orateurs a ajouté que, lors même qu'on voudroit raiſonner dans l'hypothèſe que cette loi du premier floréal an 3 auroit été violée dans les jugemens dont il s'agit, cet article V ſeroit encore inadmiſſible, parce que la loi du premier décembre 1790 porte « que, ſi le commiſſaire près le tribunal de caſſation apprend qu'il ait » été rendu un jugement en dernier reſſort, *directement contraire aux lois* ou aux formes de procéder, & contre » lequel cependant aucune des parties n'auroit réclamé dans » le délai fixé, après ce délai expiré il en donnera connoiſſance au tribunal de caſſation; & que s'il eſt prouvé » que les formes ou les lois ont été violées, le jugement » ſera caſſé, ſans que les parties puiſſent s'en prévaloir » pour éluder les diſpoſitions de ce jugement, lequel vaudra » tranſaction pour elles ». Ainſi, a-t-il conclu, pour pouvoir adopter une réſolution contenant cet article V que j'ai cité, il faudroit que cette loi de 1790 eût été rapportée; car, tant qu'elle exiſte, elle doit être exécutée dans ſa forme & teneur, & l'on ne peut rendre une loi qui lui ſeroit auſſi contraire que celle qu'on vous propoſe; une loi qui tend à relever des parties de la déchéance qu'elle a prononcée, à ouvrir la voie de caſſation pour des jugemens qui n'ont aucun des vices qui les en rendent ſuſceptibles, & qui, lors même qu'ils en ſeroient entachés, devroient encore être exécutés, ſinon comme jugemens, au moins comme tranſactions.

Pour donner plus d'importance encore à ce raiſonnement, on a dit enfin qu'en adoptant la réſolution dont il s'agit on attenteroit à l'indépendance du pouvoir judiciaire, & qu'on proclameroit, pour ainſi dire, que rien n'a plus force de choſe jugée, puiſque des jugemens du tribunal de caſſation même ſe trouveroient annullés.

Voici, je crois, l'objection dans toute sa force : je vais tâcher d'y répondre ; &, pour le faire d'une manière irréplicable, je suis forcé de remonter à quelques idées principales ; car la question, ainsi présentée, tient essentiellement à la base de la législation en matière de procédure.

Il a fallu des lois pour régler les intérêts civils des citoyens ; il a fallu des tribunaux pour appliquer ces lois. Les tribunaux pouvoient errer ou prévariquer ; il a fallu donner aux victimes de l'erreur ou de l'injustice un moyen pour faire réformer les jugemens dont ils auroient à se plaindre ; on leur a donné celui de l'appel. Les tribunaux d'appel pouvoient eux-mêmes violer les lois, & l'on a institué un tribunal suprême pour casser leurs jugemens, lorsqu'il y auroit lieu. Mais, comme des plaideurs de mauvaise foi pouvoient abuser de ces institutions, & tourmenter leurs parties adverses par des chicanes interminables, on a spécifié les cas où la voie de la cassation seroit ouverte, fixé des délais, passé lesquels, la demande ne seroit plus admise, & donné force de chose jugée aux décisions judiciaires qui ne seroient pas attaquées dans le temps déterminé par la loi.

Quelques inconvéniens balancent toujours les avantages que présentent les combinaisons les plus ingénieuses & même les plus salutaires ; toujours quelque mal est à côté du bien, & quelque abus à côté de la loi : telle est notre destinée ; il seroit inutile & peut-être ridicule de s'en plaindre. Il y avoit donc un grand inconvénient à fixer le délai passé lequel on ne pouvoit plus se pourvoir, ni par appel, ni en cassation, parce qu'on pouvoit ainsi rendre irrévocables des jugemens injustes ; mais il y avoit un avantage plus grand encore, celui de terminer des contestations, & de fixer les droits des citoyens. Le législateur s'est décidé ; il a prononcé la déchéance de l'appel & de la voie de cassation après l'expiration du délai que sa sagesse avoit fixé.

Alors, sentant qu'on pouvoit s'écrier : Quoi ! un jugement évidemment injuste aura force de chose jugée, un jugement contraire aux lois fera loi entre les parties sur le sort desquelles il aura prononcé ! Sentant, de plus, que la mau-

vaiſe foi pourroit citer ce jugement comme autorité, &, toutes les fois que le même cas ſe repréſenteroit, forcer, pour ainſi dire, le tribunal qui l'auroit rendu à en rendre encore de ſemblables, en lui diſant : voilà ce que vous avez prononcé à telle époque ; vous n'avez pas deux poids & deux meſures ; & qu'il pourroit s'établir ainſi une juriſprudence locale, vicieuſe & funeſte, le légiſlateur a voulu que ces ſortes de jugemens, que ces jugemens contraires aux lois, contre leſquels aucune des parties privées ne ſe ſeroit pourvue en temps utile, fuſſent dénoncés par la partie publique & caſſés à ſa requête, mais qu'ils n'en fuſſent pas moins exécutés, non plus comme jugemens, mais comme tranſactions entre les parties.

L'article de la loi qui renferme cette diſpoſition me paroît une des plus belles conceptions légiſlatives qui aient encore fixé mon attention. Cet article ſemble dire au tribunal duquel a pu émaner un jugement de cette eſpèce, qu'une première injuſtice ne ſoit pas pour vous une ſource d'injuſtices nouvelles : la loi, par une heureuſe fiction, vous abſout de votre mal jugé, pour en charger celui qui n'a pas voulu ſe pourvoir contre votre déciſion. Il ſemble dire encore à celui qui eſt léſé par ce jugement : la loi t'avoit donné le moyen d'en obtenir la réformation, tu as négligé ou dédaigné de t'en ſervir ; n'impute donc qu'à toi ſeul la léſion à laquelle tu t'es volontairement ſoumis. Il ſemble dire enfin à celui qui profite de la faveur d'un jugement inique : La loi déſavoue ton triomphe ; tu jouiras du droit illégitime que tu as acquis, parce qu'il faut un terme aux conteſtations ; mais le jugement que tu as obtenu n'aura pas pour toi force de choſe jugée ; il n'aura que force de choſe abandonnée.

Cet article de loi n'eſt pas rapporté, non, & j'eſpère auſſi qu'il ne le ſera jamais ; il eſt empreint de trop de ſageſſe & de ſublimité ; il porte un caractère trop durable ; il paroît ſcellé du ſceau des ſiècles à venir.

Eh bien ! dit-on, puiſque cet article eſt en vigueur, puiſque la loi dont il fait partie n'eſt pas rapportée, le Conſeil ne peut adopter une réſolution qui y porte atteinte, ſans

violer une loi qu'il doit respecter : or l'art. V de la résolution présente y porte évidemment atteinte ; donc le Conseil doit s'empresser de rejeter cette résolution.

Ce nouvel argument n'est qu'une nouvelle erreur, qui, comme toutes celles que j'ai déja combattues, vient de ce qu'on fait abstraction de toutes les circonstances & de toutes les dispositions des lois récentes, relatives aux domaines nationaux & à la liquidation de la dette publique, pour ne considérer la résolution qui vous occupe, qu'en l'isolant des causes qui l'ont provoquée & des motifs qui l'ont fait prendre.

La loi citée, de 1790, est une loi générale. Une loi générale est faite pour tous les temps & pour tous les lieux; mais elle n'est faite que pour les cas ordinaires, elle fait véritablement partie du droit commun. Une telle loi ne se rapporte que lorsque le législateur veut que, dans tous les cas, son exécution cesse, soit parce qu'il l'abolit purement & simplement, soit parce qu'il lui substitue une loi différente; mais lorsqu'il se présente un cas imprévu, une circonstance extraordinaire qui rendroit dommageable l'application d'une loi générale que le législateur veut conserver, il se garde bien de la rapporter; il la laisse pour être appliquée dans tous les cas pour lesquels elle a été faite, & se contente d'y déroger pour ceux auxquels elle ne pourroit être appliquée sans justifier cet adage si connu, *summum jus, summa injuria*; adage que l'on n'a pu invoquer contre la résolution qui vous est soumise, que par le contre-sens le plus palpable & le plus caractérisé.

On n'a pas rapporté le droit commun par la loi du premier floréal an 3; mais on y a dérogé par l'art. CXII de cette loi, en éteignant l'action de la solidarité envers la République. Il n'est pas plus question aujourd'hui de rapporter la loi citée de 1790, mais seulement d'y déroger par l'art. V. de la résolution. Cet art., comme je l'ai dit, porte « que » tous jugemens contraires aux dispositions interprétatives & » déclaratives de la résolution, pourront être attaqués par » la voie de cassation, pendant trois mois, à compter de la

» publication de la loi, nonobstant tout laps de temps, » ou jugement qui auroit rejeté la demande en cassation. » Et qu'est-ce que cela signifie, sinon que la loi générale subsistant pour tous les cas ordinaires, mais ne pouvant recevoir son application dans celui dont il s'agit, souffrira momentanément une exception, & pour le cas seulement où elle ne peut être justement appliquée ?

Il s'en faut bien que ce soit là violer une loi ; c'est au contraire lui conserver son veritable caractère ; c'est la garantir du reproche d'avoir même, dans une seule circonstance, réglé d'une manière injuste les intérêts des citoyens qui y sont soumis ; c'est faire qu'une bonne cause ne produise jamais un seul mauvais effet.

D'après cela, il est, je pense, inutile de chercher si les jugemens dont il s'agit sont infectés d'un des vices qui, dans les cas ordinaires, peuvent seuls donner lieu à cassation : d'ailleurs il seroit trop facile de démontrer qu'ils sont évidemment contraires au droit commun, & nullement conformes à la législation nouvelle. Enfin, s'il est un usage constamment suivi par le Corps législatif, c'est celui de r'ouvrir la voie de cassation, nonobstant tout laps de temps ou tout jugement qui en auroit rejeté la demande, relativement à tous jugemens contraires aux lois interprétatives, déclaratives, ou supplétives, qu'il est forcé de rendre très-souvent.

Mais on dira peut-être, puisqu'en général les jugemens contraires aux lois restent comme transactions entre les parties lorsqu'ils n'ont pas été attaqués dans les délais prescrits, pourquoi, dans le cas présent, les jugemens dont il s'agit ne resteroient-ils pas avec le même caractère ? Pourquoi ? par deux raisons principales : la première, c'est que les jugemens ordinaires ne blessent que l'intérêt de quelques individus, & que ceux dont est question ont cet inconvénient de plus qu'ils compromettent la législation actuelle ; la seconde, c'est que les uns n'ont été déclarés contraires aux lois que par le tribunal à la révision duquel ils ont été soumis, tandis que les autres sont reconnus comme contraires aux lois par le Corps législatif lui-même.

Cette raison, que je viens de donner, ramène la fin de l'objection à laquelle je me suis proposé de répondre. En ce cas, dit-on, le Corps législatif, en détruisant ce qui a force de chose jugée, en révoquant ce qui doit être irrévocable, porte évidemment atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

J'observe qu'en adoptant ce raisonnement comme principe absolu, il en résulteroit que lorsqu'une loi obscure ou incomplète auroit été mal appliquée par les tribunaux, le Corps législatif perdroit le droit de compléter cette loi ou d'en fixer le sens, ou au moins de soumettre à l'interprétation ou à la perfection qu'il donneroit à la loi les actes erronés des tribunaux. Ce seroit peut-être ici le lieu de présenter quelques vues sur ce qu'on peut entendre par la véritable indépendance du pouvoir judiciaire; mais la multiplicité des objections auxquelles il m'a fallu répondre ayant déja donné beaucoup trop d'étendue à ma discussion, je me hâte de la terminer; &, me renfermant dans le cas présent, je dis que l'article V de la résolution qui vous occupe ne porte aucune atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais que seulement il tend à le faire rentrer dans les limites de ses attributions, qu'il a trop indépendamment franchies. En effet, lorsqu'un tribunal a condamné un copartageant par moitié avec la République à payer à un créancier une somme de 20,000 francs, par exemple, sauf son recours pour la moitié, montant à 10,000 francs, contre *qui de droit*, ce tribunal n'a-t-il pas dépassé son pouvoir, en fixant le montant d'une créance qui ne doit être liquidée que par les administrations, aux termes de la loi du premier floréal an 3, qui porte: « que les créances sur les biens » indivis seront liquidées par les corps administratifs comme » les autres créances sur les émigrés », & qui, par conséquent, ôte au pouvoir judiciaire le droit de fixer le montant de ces mêmes créances: & si le tribunal de cassation a rejeté la demande en révision qui lui a été présentée contre de tels jugemens, n'a-t-il pas lui-même excédé ses pouvoirs, en consacrant l'usurpation commise par les premiers tribunaux

d'une attribution réservée aux corps administratifs ? & à qui appartient le droit de proscrire ces excès, si ce n'est au Corps législatif ?

Ainsi disparoît encore l'objection très-spécieuse fondée sur le respect dû à ce qui a force de chose jugée, & à l'indépendance de l'autorité judiciaire, fondée comme beaucoup d'autres sur des principes vrais en eux-mêmes, mais absolument inapplicables à la résolution qui vous est présentée.

Enfin, parmi tous les raisonnemens qui ont été imaginés contre cette résolution, il n'en est qu'un qui m'ait paru plausible ; c'est celui qui consiste à dire : « Les deux tiers » de l'ancienne dette publique se trouvant mobilisés, l'intérêt » des parties prenantes au trésor national est tellement mo- » difié, qu'on ne peut être indifférent sur le sort de ceux » que la loi déclare créanciers de la République. Et pourquoi » faire plutôt supporter cette perte aux créanciers qu'aux débi- » teurs solidaires dont il s'agit ? »

J'ai trouvé, dis-je, ce raisonnement plus plausible, parce qu'au moins il n'est plus fondé sur des principes inapplicables, ni sur un droit qu'on ne peut invoquer, mais sur un fait absolument circonstanciel ; en un mot, parce que, bien apprécié, il détruit véritablement tous les autres raisonnemens auxquels ont l'a constamment accollé dans le cours de toutes les discussions relatives à cet objet

Je n'y répondrai qu'en essayant de faire sentir que la résolution sur laquelle vous avez à prononcer, qui me paroît juste & nécessaire, est en même temps utile & conforme à l'intérêt bien entendu, non pas de quelques citoyens, qui par hasard se trouveroient seuls créanciers & de sommes modiques, & pour lesquels des portions de biens seroient un gage suffisant, mais de la grande majorité des créanciers, dont vous aggraveriez nécessairement la perte par le rejet de la résolution, rejet qui seroit d'autant plus désastreux, qu'en ruinant infailliblement presque tous les débiteurs solidaires dont il s'agit, il ôteroit toute espérance de paiement à cette grande majorité de créanciers.

Personne n'ignore jusqu'où s'étendoit autrefois le crédit :

on fait l'abus qu'en faisoient presque tous les gros propriétaires ; ils devoient beaucoup & à beaucoup de monde : l'on se rappelle enfin ce qui arrivoit, lorsqu'un grand nombre de créanciers poursuivoient un débiteur commun. Quoiqu'ils exerçassent alors leurs droits sur une masse entière de biens, ce gage très souvent suffisoit à peine pour payer les frais de poursuite & d'expropriation. Si, ces frais prélevés, il restoit quelque chose, un ou deux créanciers privilégiés ou antérieurs en hypothèque étoient payés, mais tous les autres se trouvoient éconduits. Que seroit-ce donc aujourd'hui que le même nombre de créanciers, auquel viendroit encore se joindre celui des créanciers personnels des poursuivis, ne pourroit exercer d'action que sur une portion de ces biens, sur un tiers, un quart, sur un dixième, & même sur un vingtième ! Certainement aucun ne seroit payé : la valeur de la partie du gage qui est entre les mains des codébiteurs deviendroit le partage assuré des gens d'affaires, & les créanciers, tant anciens que nouveaux, perdroient le montant de leurs créances, & souvent même une partie de leurs frais de poursuite.

Tel seroit le sort de presque tous les créanciers, s'ils étoient autorisés à poursuivre les codébiteurs solidaires pour les parties de dettes dont la République s'est chargée, tandis qu'en adoptant la résolution, vous leur donnez la certitude d'être payés aussitôt qu'ils le voudront, sans frais & sans peine, d'une portion de leur créance proportionnée à la part que leurs codébiteurs ont prise dans les biens qui y étoient affectés, & ils restent pour l'autre portion, suivant le vœu de la loi, créanciers directs de la République.

Le cas dont je viens de parler étant le plus général, doit, ce me semble, fixer exclusivement l'attention du législateur.

Il est encore une considération bien importante ; c'est que les créanciers étant en beaucoup plus grand nombre que les débiteurs, & étant assurés d'une portion de leur créance sans réduction, la perte sera pour eux presqu'insensible, tandis que les débiteurs seroient absolument dépouillés, & leurs créanciers personnels condamnés à perdre la totalité de leurs créances.

De telles considérations, je le sais, ne pourroient pas prévaloir contre le droit commun ; & si la loi du premier floréal an 3 n'y avoit pas dérogé relativement à la portion de dettes dont la République s'est chargée, je me serois bien gardé de vous les présenter ; mais comme elles viennent à l'appui de cette loi, elles semblent encore ajouter à sa puissance ; enfin il en est une contre laquelle je ne connois point de réponse, c'est une considération législative.

Ce que propose la résolution n'est contraire qu'au droit commun, tandis que ce que proposent ceux qui la combattent, étant également contraire à ce droit commun, l'est encore, & l'est essentiellement à la législation nouvelle ; & d'ailleurs il s'agit ici d'un sacrifice de propriété exigé par la nécessité publique. Par qui doit-on le faire supporter ? Est-ce par ceux qui sont créanciers directs, & à l'indemnité desquels la loi a pourvu, ou bien par ceux qu'on créeroit créanciers indirects, & à l'indemnité desquels j'ai prouvé que la loi n'avoit pas songé ? certainement le choix n'est pas douteux.

J'ai encore un mot à dire sur la crainte qu'un de nos collègues a manifestée, que la résolution qui vous occupe ne fût une des branches du système de l'abolition des dettes ; crainte bien honorable pour celui qui l'a conçue, & pour laquelle celui qui n'est débiteur de personne, & qui, par état & par nécessité, est toujours créancier, lui doit un témoignage particulier de gratitude.

Quoi qu'il en soit, j'avoue que cette résolution, que j'ai bien examinée, ne m'a pas fait concevoir la moindre inquiétude ; j'y ai vu la sanction, & non pas l'abolition des dettes sur lesquelles elle statue. Il faut encore avoir ici deux idées. Pour conserver les dettes, il ne suffit pas de conserver les titres & les droits de poursuite ; il faut encore conserver les objets sur lesquels repose la valeur de ces titres & de ces droits. Qu'est-ce qu'un titre de créance sans gage ? Qu'est-ce qu'un droit de poursuite, lorsqu'il n'y a plus de moyen de libération ? Voulez-vous prononcer la conservation des dettes nominales, & en opérer l'abolition par le fait ? autorisez les

créanciers dont il s'agit à poursuivre leurs codébiteurs solidaires, pour la portion des dettes dont la République s'est chargée, & vous êtes sûrs d'obtenir ce résultat. Voulez-vous conserver à ces créanciers toute la partie des dettes dont, dans l'état actuel des choses, ils peuvent obtenir le paiement? adoptez la résolution, & vous garantirez leurs créances.

Des créanciers qui ont échappé aux remboursemens faits en assignats dépréciés doivent sentir que les débiteurs qui ne se sont pas libérés en papier-monnoie, ne peuvent pas payer aujourd'hui en argent des sommes deux fois, dix fois, vingt fois plus considérables que la valeur de tout ce qu'ils possèdent.

Je croyois ma tâche finie; mais deux de nos collègues ont émis, dans la séance d'hier, des opinions auxquelles je dois encore répondre.

Le premier, en appuyant le fonds de la résolution qui vous est soumise, a critiqué les articles III & IV; & ce dernier article sur-tout lui a paru si vicieux, qu'il a cru devoir conclure au rejet de la résolution. Quant à l'article III, il l'a trouvé mal rédigé, en ce qu'il porte que c'est en conséquence de l'article CXII de la loi du premier floréal an 3 que toute action est éteinte contre les cautions simples & solidaires des émigrés solvables; tandis, a-t-il dit, que cet article CXII ne parle aucunement de ces cautions, qui ne peuvent être déchargées de l'action des créanciers en vertu d'un article de loi qui leur est étranger.

Comme notre collègue n'a pas insisté sur cette observation, je me dispenserai de faire le rapprochement raisonné de l'article CXII de la loi du premier floréal an 3, & de l'article III de la résolution actuelle; ce qui seroit un peu long. Je me contenterai d'observer deux choses: la première, c'est que la résolution qui vous est soumise, étant une résolution interprétative de la loi du premier floréal an 3, il faut bien que le commentaire dise plus que le texte; la seconde, c'est que l'article CXII de cette loi, après avoir assimilé les créances sur les biens indivis à toutes les autres créances sur les émigrés, éteint l'action de la solidarité en-

vers la nation, à raison de toutes ces créances indistinctement. On a donc pu, sans erreur, rédiger l'art. III comme on l'a fait.

L'article IV est ainsi conçu : « Il n'est rien innové par la » présente, aux effets des obligations solidaires ou hypo- » thécaires, contractées postérieurement à la promulgation » de la loi du premier floréal an 3 ». Si cet article signifioit que les intérêts des créanciers & codébiteurs solidaires de ceux qui ont pu émigrer depuis la promulgation de la loi du premier floréal an 3, ne seront pas réglés comme les intérêts des créanciers & codébiteurs de ceux qui ont émigré antérieurement à cette promulgation, je serois certainement de l'avis de celui qui l'a combattu : mais cet article a un sens bien différent.

Depuis la promulgation de la loi du premier floréal an 3, tous les codébiteurs dont il s'agit ont été menacés, mais tous ne se sont pas laissé poursuivre : il y a beaucoup d'hommes qui regardent un procès comme un des plus grands malheurs qui puissent leur arriver, & qui aiment mieux faire des sacrifices que d'essuyer des poursuites juridiques : qui de nous oseroit les en blâmer ?

Des co-débiteurs se sont donc arrangés avec les créanciers à des conditions plus ou moins rigoureuses, suivant que les uns étoient plus ou moins timides, & les autres plus ou moins processifs ; celui qui étoit resté seul codébiteur d'un émigré a contracté une nouvelle obligation hypothécaire de la somme dont il s'est reconnu débiteur ; lorsqu'il s'est trouvé deux ou plusieurs codébiteurs d'un émigré, ils ont contracté une nouvelle obligation solidaire entre eux, pour la somme qu'ils ont aussi consenti de payer à leur créancier.

Aux momens où le Conseil des Cinq-Cents s'est occupé de la résolution du 24 nivôse an 5 & de celle qui vous est soumise aujourd'hui, ceux de ces nouveaux contractans auxquels leurs créanciers avoient fait subir des conditions trop dures ont fait entendre des réclamations déplacées, & ont demandé que le Corps législatif annullât leurs nou-

velles obligations, pour les mettre à portée de jouir du bénéfice de la loi à intervenir.

C'eſt pour écarter ces demandes indiſcrètes & pour qu'elles ne puiſſent ſe reproduire, que l'article IV de la réſolution a été fait, & cet article eſt un homage rendu à la loi des contrats. D'après cela, je ſuis perſuadé que celui de nos collègues qui l'a combattu, faute d'en avoir ſaiſi le véritable ſens, votera pour la réſolution.

Le ſecond orateur, qui, dans la ſéance d'hier, a demandé le rejet de cette réſolution, ne l'a pas non plus condamnée toute entière; il a trouvé qu'elle étoit juſte en ce qui concerne les cautions ſimples & ſolidaires; il n'a point dit ce qu'il penſoit relativement aux coobligés ſolidaires, & enfin il a prétendu que, quant aux copartageans avec la République, la réſolution étoit inadmiſſible, & qu'il falloit abſolument les laiſſer ſous l'empire du droit commun, qui ne veut pas que, dans une ſucceſſion, une portion de l'actif ſoit libérée, tandis qu'il exiſte une portion du paſſif qui n'eſt pas acquittée Comme la réſolution du 24 nivôſe de l'an 5 ne ſtatuoit que ſur le ſort des copartageans avec la République, lors de la diſcuſſion à laquelle elle donna lieu, cet argument fut préſenté avec autant de force & beaucoup plus d'étendue, & c'eſt préciſément en le développant que, comme je l'ai déja dit, ceux qui combattoient la réſolution oublièrent d'examiner les conſéquences de leur ſyſtême, & de prendre la poſſibilité en conſidération.

Je n'ai point dans cette opinion diſtingué les copartageans ſolidaires des coobligés ſolidaires, ni ceux-ci des cautions ſolidaires, parce que par-tout où il y a droit de ſolidarité il y a obligation de ſubroger, & que les créanciers des copartageans ſont, tout autant que ceux des coobligés ou cautions, dans l'impoſſibilité de donner à leurs codébiteurs la ſubrogation voulue par le droit commun, et par conſéquent d'exercer l'action de ſolidarité telle que ce droit l'a établie.

Quand on redonneroit aujourd'hui aux copartageans avec la République la faculté de n'accepter leur part d'hérédité

que sous la condition du bénéfice d'inventaire, suivant le vœu de notre collègue, cela ne rendroit pas la disposition du droit commun relative à la subrogation plus exécutable; cela ne feroit pas disparoître les contradictions qui résulteroient des jugemens différens, rendus dans les mêmes affaires; les uns par les tribunaux, les autres par les administrations, parce que cette faculté, redonnée aux copartagens, ne changeroit rien à la loi, qui, en déclarant les biens nationaux francs de toute dette & de toute hypothèque, a, malgré le droit commun, libéré des portions de biens provenans de successions dont le passif n'étoit pas acquitté; ni à la loi qui a déterminé le mode de liquidation administrative des créances dont ces portions d'actif libérées étoient précédemment le gage.

Au reste, tout ce que j'ai dit jusqu'ici n'est qu'une série de réponses à l'argument de notre collègue, puisqu'il prétend que c'est le droit commun qui doit régler le sort des copartageans avec la République, & que j'ai constamment prouvé que les dispositions de ce droit ne peuvent servir de règle dans le cas dont il s'agit contre aucun codébiteur solidaire, à quelque titre qu'il le soit.

Pour ajouter quelque chose de plus approprié à la manière dont notre collègue a exprimé son objection, je me servirai de l'ingénieuse comparaison qu'il a lui-même employée. Il faut, a-t-il dit, peser cette question dans les *bassins* du droit civil. Je suis de cet avis; & quoique je ne pèse ordinairement que dans les simples plateaux d'une balance de commerce, on a pu voir que je m'étois permis de peser aujourd'hui dans celle du droit, parce qu'il m'a semblé que la théorie de toutes les espèces de balances devoit être la même, quelque soit la différence pratique qu'on remarque dans l'usage qu'en savent faire ceux qui les tiennent entre leurs mains.

J'ai donc examiné ce qu'on appelle les *bassins* du droit civil: j'ai trouvé que leurs proportions étoient exactes, & qu'ils avoient été façonnés pour produire un équilibre parfait; j'ai trouvé que si l'un étoit destiné à recevoir la

totalité des dettes, c'eſt parce que l'autre contenoit la totalité des biens qui en étoient le gage ; j'ai trouvé enfin, qu'une loi politique ayant enlevé de ce dernier *baſſin* une portion de ces biens, qu'il n'étoit plus poſſible d'y réintégrer, il falloit que, pour être juſte, pour être conſéquente, & pour rétablir l'équilibre voulu, ſur-tout par le droit civil, la loi interprétative & ſupplétive ôtât un poids équivalent du *baſſin* qui reſte ſurchargé.

Je vais conclure.

Repréſentans du peuple, au point de maturité où cette queſtion doit être arrivée, après tant de débats, & ſur-tout après le rapport étendu & lumineux de votre commiſſion, je crois avoir ſuffiſamment établi que la réſolution qui vous eſt préſentée, contenant un article formel, dont l'omiſſion avoit fait rejeter celle du 24 nivôſe de l'an 5, eſt juſte, parce que la ſubrogation, ou ce qui eſt la même choſe, la tranſmiſſion de l'action récurſoire eſt une condition ſans laquelle l'action de la ſolidarité ne peut être valablement exercée; que cette réſolution eſt néceſſaire, parce que le mode de liquidation adminiſtrative établi ne peut concerner que des créanciers directs & non des créanciers indirects, qui auroient été ſoumis à une autre eſpèce de liquidation devant les tribunaux; enfin, qu'elle eſt utile, parce qu'en déterminant le droit de pourſuite, proportionnellement à la valeur du gage qui reſte aux codébiteurs, elle favoriſe l'intérêt bien entendu de la preſque totalité des créanciers dont il s'agit. En un mot, dans le ſyſtême de la réſolution, vous conſolidez la légiſlation actuelle & vous aſſurez aux créanciers une portion intacte de leurs créances; tandis que, dans le ſyſtême contraire, vous affoibliſſez cette légiſlation, vous en rendez les parties diſcordantes & contradictoires, vous faites des débiteurs inſolvables, & par conſéquent des créanciers ſans reſſource.

Je vote pour la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.